

DSA ET DMA : UN PEU D'ORDRE DANS LE CHAOS ?

PRÉSENTATION GÉNÉRALE ET OBJECTIFS

Marion Briatta

Maître de conférences et chercheuse à

l'Université catholique de Lyon

Enseignante et chercheuse affiliée à

Sciences Po

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES RÈGLEMENTS

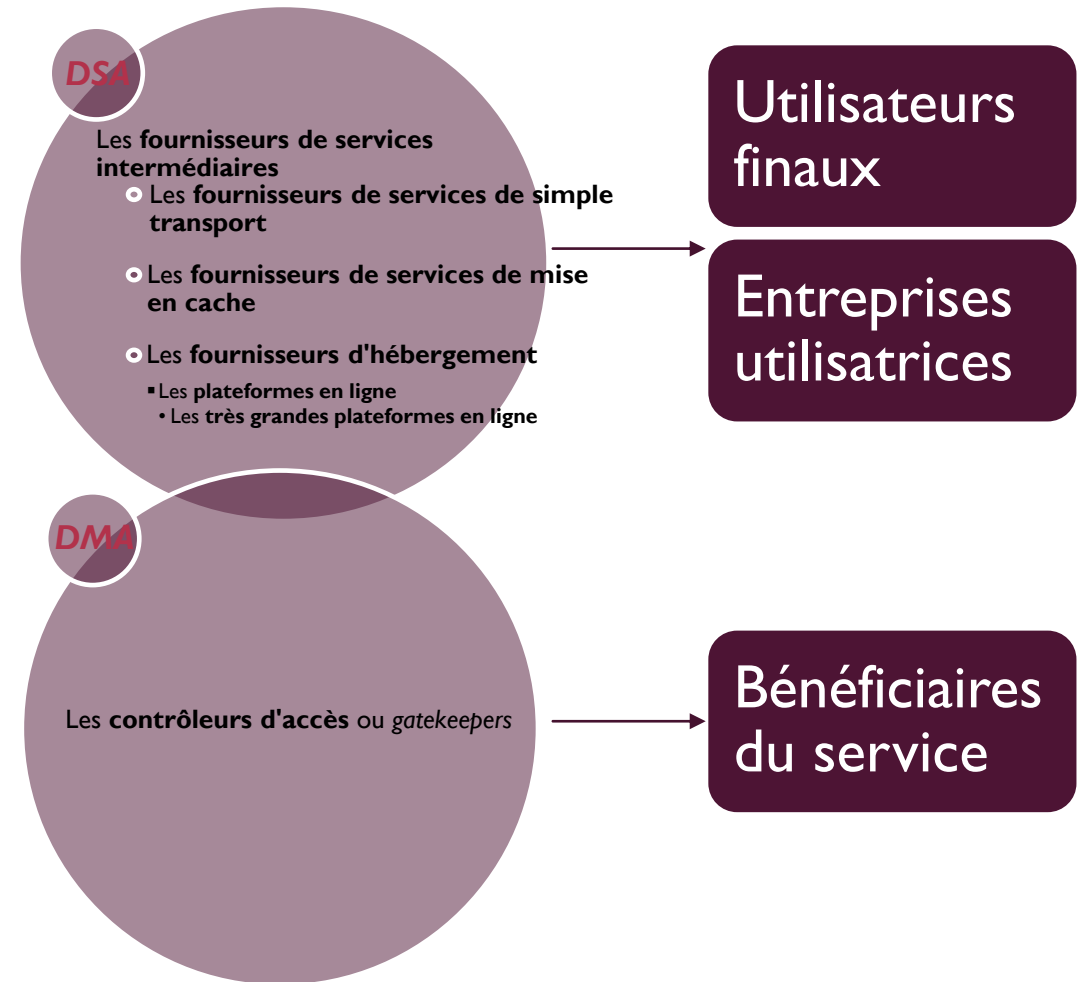
- Que sont les *DSA* et *DMA*?
- Quels sont leurs objectifs?
- Où est le processus d'adoption?

LES CARACTÉRISTIQUES COMMUNES DU DMA ET DU DSA

- Une approche de **droit de la régulation** plutôt que de droit de la concurrence
- Deux règlements venant **compléter et rénover le cadre juridique existant**
- Une nouvelle typologie d'acteurs auxquels incombent des **obligations variables** selon la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- De **nouveaux mécanismes et organes de contrôle** du respect de ces obligations
- Un rôle central reconnu à la **Commission européenne**

UNE NOUVELLE CATÉGORISATION DES ACTEURS

- Pas de définition générale et transversale des **plateformes structurantes**
- Myriade de nouvelles catégories d'acteurs dont la définition repose sur des critères quantitatif et qualitatif
- Les **champs d'application hétérogènes** du *DSA* et du *DMA*



LE *DIGITAL MARKET ACT* (DMA)

LES OBJECTIFS DU DMA

Lutter contre la **fragmentation du marché intérieur**

Gommer les divergences entre les législations nationales

Offrir des garanties réglementaires contre le comportement déloyal des contrôleurs d'accès dans l'ensemble de l'UE.

Compléter le dispositif de droit de la concurrence afin de répondre aux défis soulevés par les plateformes et encadrer leur incidence sur le marché intérieur.

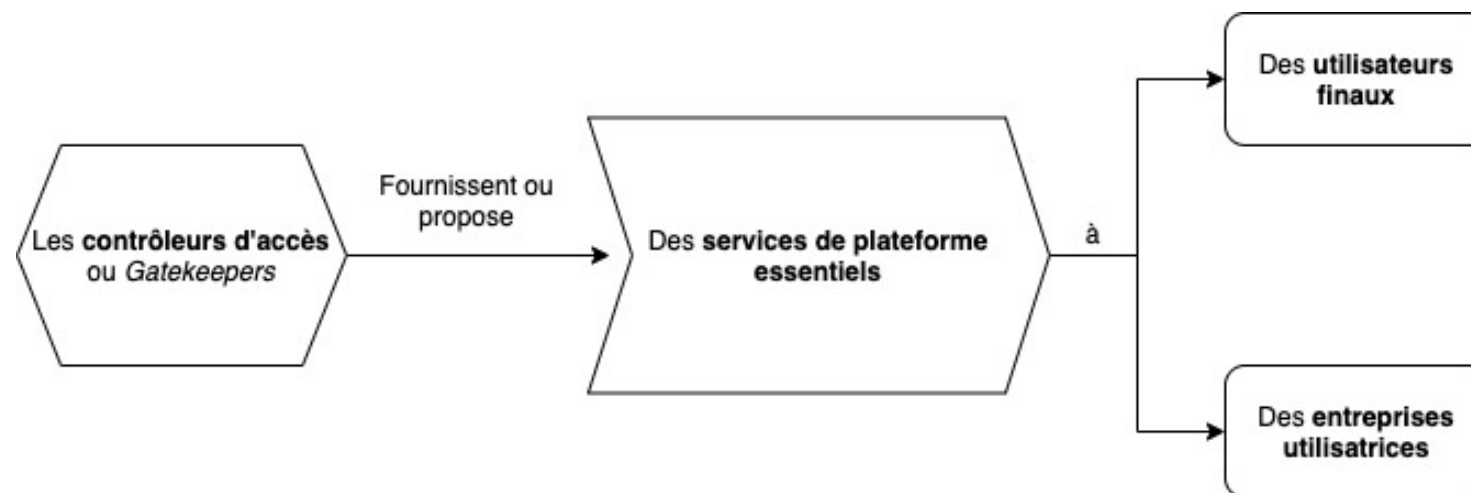
Article 1.1

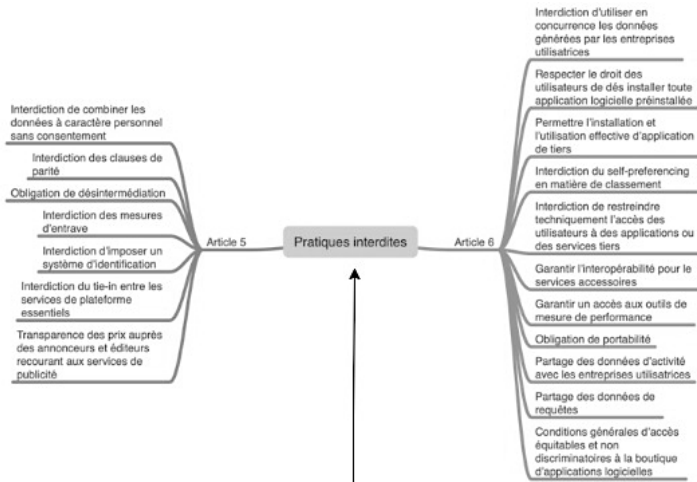
La **contestabilité des marchés**
L'équité

LE CHAMP D'APPLICATION DU DMA

▪ Article 1.2

Le présent règlement s'applique aux **services de plateforme essentiels** fournis ou proposés par des **contrôleurs d'accès aux entreprises utilisatrices** établies dans l'Union ou aux **utilisateurs finaux** établis ou situés dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement ou de résidence des contrôleurs d'accès et quel que soit le droit par ailleurs applicable à la fourniture des services.





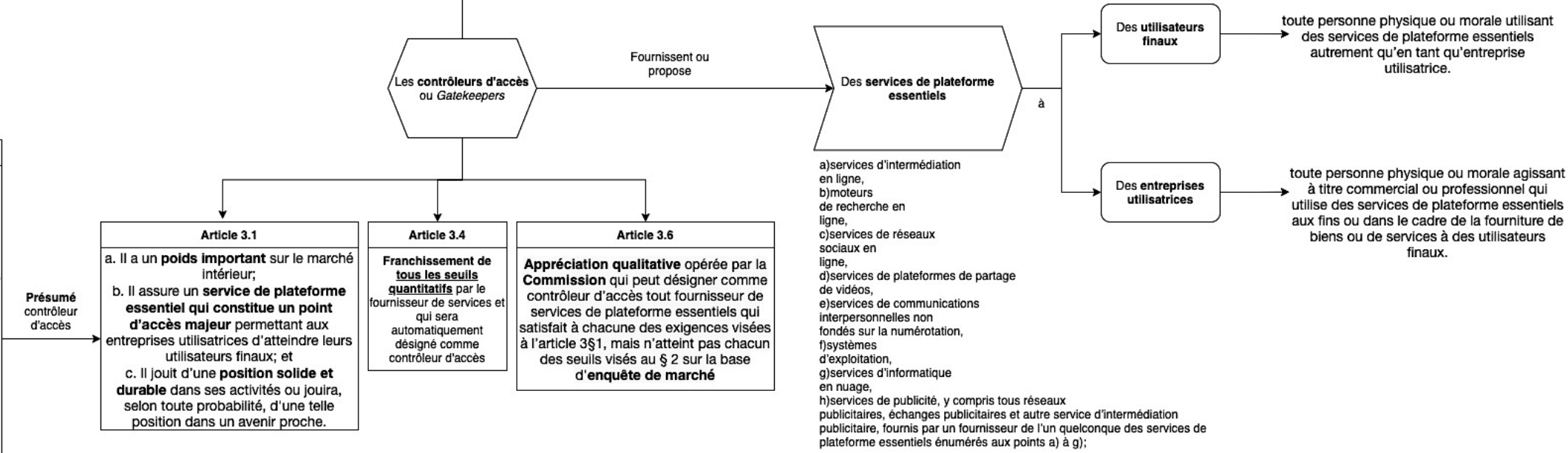
Article 3.2

Ces critères sont **présumés satisfaits** si certains **seuils quantitatifs** sont atteints:

§1a. CA annuel dans l'EEE >6,5 Md€ au cours des trois derniers exercices OU capitalisation boursière ou juste valeur marchande équivalente > 65 Md€ au cours du dernier exercice + fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres

§1b. a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice

§1c. à l'exigence du § 1c., si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des trois derniers exercices.



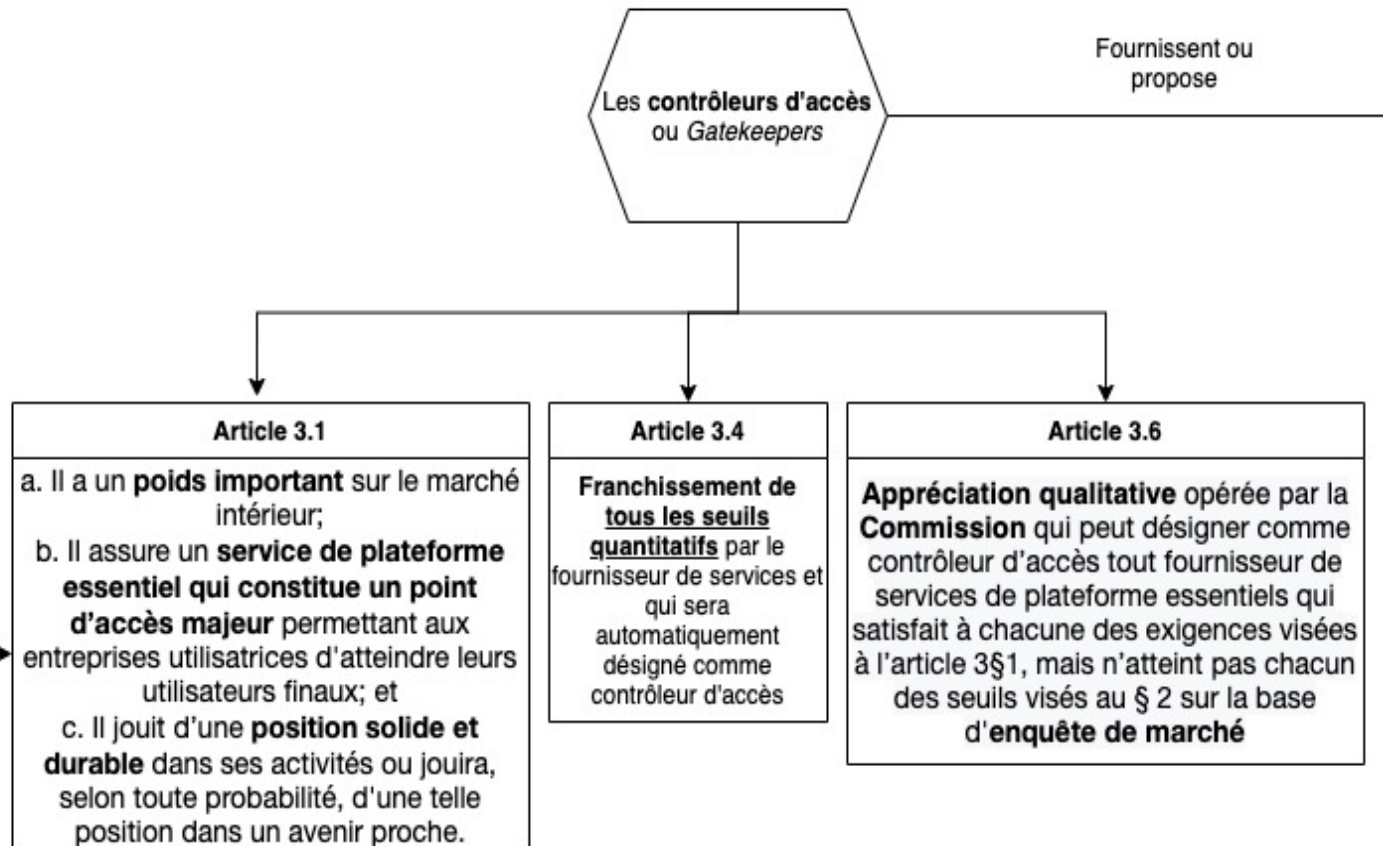
QU'EST-CE QU'UN CONTRÔLEUR D'ACCÈS?

Article 2.1

Aux fins du présent règlement, on entend par:
«contrôleur d'accès»: un fournisseur de services de
plateforme essentiels désigné conformément à l'**article 3**

Article 3.2
Ces critères sont présumés satisfaits si certains seuils quantitatifs sont atteints:
§1a. CA annuel dans l'EEE >6,5 Md€ au cours des trois derniers exercices OU capitalisation boursière ou juste valeur marchande équivalente > 65 Md€ au cours du dernier exercice + fournit un service de plateforme essentiel dans au moins trois États membres
§1b. a enregistré plus de 45 millions d'utilisateurs finaux actifs par mois établis ou situés dans l'Union et plus de 10 000 entreprises utilisatrices actives par an établies dans l'Union au cours du dernier exercice
§1c. à l'exigence du § 1c., si les seuils visés au point b) ont été atteints au cours de chacun des trois derniers exercices.

Présumé
contrôleur
d'accès



QUE SONT LES SERVICES DE PLATEFORME ESSENTIELS?

Ils sont énumérés de manière exhaustive à l'**Article 2.2**

Aux fins du présent règlement, on entend par:

« **service de plateforme essentiel** » l'un des services suivants:

- a) services d'**intermédiation en ligne**,
- b) **moteurs de recherche** en ligne,
- c) services de **réseaux sociaux** en ligne,
- d) services de plateformes de **partage de vidéos**,
- e) services de **communications interpersonnelles** non fondés sur la numérotation,
- f) **systèmes d'exploitation**,
- g) services d'**informatique en nuage**,
- h) services de **publicité**, y compris tous réseaux publicitaires, échanges publicitaires et autre service d'intermédiation publicitaire, fournis par un fournisseur de l'un quelconque des services de plateforme essentiels énumérés aux points a) à g);

QUI SONT LES UTILISATEURS FINAUX ET LES ENTREPRISES UTILISATRICES?

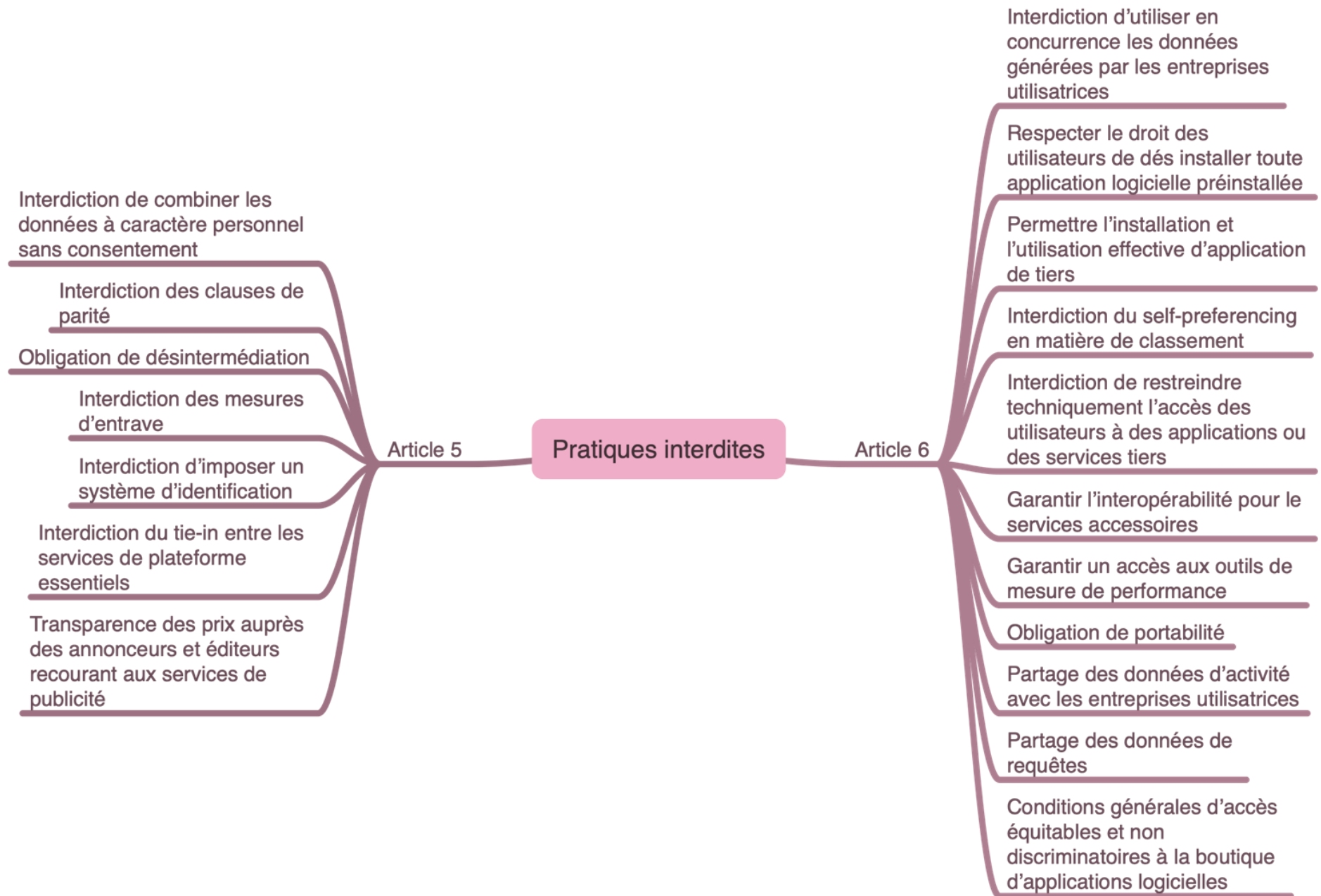
Une **définition circulaire** des utilisateurs des services de plateforme essentiels donnée à l'**article 2.16 et 2.17**

- Un **utilisateur final** est toute personne physique ou morale utilisant des services de plateforme essentiels autrement qu'en tant qu'entreprise utilisatrice.
- Une **entreprise utilisatrice** toute personne physique ou morale agissant à titre commercial ou professionnel qui utilise des services de plateforme essentiels aux fins ou dans le cadre de la fourniture de biens ou de services à des utilisateurs finaux.

Une terminologie propre au *DMA* qui ne correspond pas à celles adoptées par d'autres règlements européens.

LES OBLIGATIONS INCOMBANT AUX CONTRÔLEURS D'ACCÈS

- Visent toutes les entreprises désignées comme **contrôleur d'accès** et à tous leurs **services de plateforme essentiels**.
- Définition *ex ante* des pratiques interdites car limitant la contestabilité sur le marché ou car déloyales.
- **Deux types** d'obligations d'application immédiate mais soumises à un régime différent :
 - **Article 5** - Les **obligations d'application directes**
 - **Article 6** - Les **obligations susceptibles d'être précisées** par voie de **décision de la Commission** lorsque la Commission constate que les mesures que le contrôleur d'accès entend mettre en œuvre ou qu'il a mises en œuvre, ne garantissent pas le respect effectif des obligations pertinentes prévues à l'article 6 (**article 7.2**).
- **Définition générale** et parfois **incertaine** des obligations incombant aux contrôleurs d'accès
 - Référence globale aux **services de plateforme essentiels** sans tenir compte des catégories de plateformes concernées par l'obligation en cause.



LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS FIXÉES PAR LE DMA

Une procédure de mise en œuvre **centralisée** pilotée par la **Commission** et impliquant très peu les États membres.

Des **pouvoirs étendus** confiés à la Commission (**Articles 19 et suivants**) :

- Mène des **enquêtes sur le marché** dans le but de désigner un fournisseur de service comme contrôleur d'accès
- **Met à jour les obligations** des contrôleurs d'accès: Réexamen régulier du statut des contrôleurs d'accès, au moins tous les **2 ans**.
- En cas de **violation systématique** des obligations par un contrôleur d'accès constatées à la suite d'une enquête sur le marché, la Commission peut infliger à celui-ci des mesures correctives comportementales
- Des **pouvoirs d'enquête, de coercition et de contrôle** renforcés. La Commission peut notamment demander des renseignements, mener des entretiens, effectuer des inspections sur place, prendre des mesures provisoires et toute mesure de contrôle nécessaire.

La **Commission** peut rendre des décisions constatant un manquement dans le cadre de laquelle elle peut infliger des **amendes** et des **astreintes (Articles 25,26,27)**

- **Amendes** jusqu'à 10% du CA réalisé au cours de l'exercice précédent par le contrôleur d'accès
- **Amendes** jusqu'à 1% du CA réalisé au cours de l'exercice précédent par les entreprises ne fournissant pas les renseignements requis par la Commission.

LE *DIGITAL SERVICE ACT* (DSA)

LES OBJECTIFS DU DSA

- Etablir un ensemble clair et équilibré de **règles obligatoires uniformes, efficaces et proportionnées** au niveau de l'UE pour encourager un **comportement responsable et diligent** des fournisseurs de services intermédiaires afin d'assurer un **environnement en ligne sûr, prévisible et de confiance** et pour permettre aux citoyens de l'UE et aux autres personnes d'exercer leurs **droits fondamentaux**.
- Renouveler et harmoniser le régime de l'**exemption conditionnelle de responsabilité des fournisseurs de services intermédiaires**.
- Contribuer au **bon fonctionnement du marché intérieur** des services intermédiaires:
 - Eviter et **éliminer la fragmentation du marché intérieur**
 - Assurer la **sécurité juridique** en réduisant l'incertitude pour les développeurs et en favorisant l'interopérabilité.

LE CHAMP D'APPLICATION DU DSA

Article 1.3

S'applique aux **services intermédiaires** fournis aux **bénéficiaires du service** dont le lieu d'établissement ou de résidence se situe dans l'Union, quel que soit le lieu d'établissement des fournisseurs de ces services.

APRAM 24.09.2021

Les **services intermédiaires** sont:

- ❑ Les **services de « simple transport »** consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service ou à fournir un accès au réseau de communication.
- ❑ Les **services de « mise en cache »** consistant à transmettre, sur un réseau de communication, des informations fournies par un bénéficiaire du service, impliquant le stockage automatique, intermédiaire et temporaire de cette information dans le seul but de rendre plus efficace la transmission ultérieure de l'information à la demande d'autres bénéficiaires.
- ❑ Les **services « d'hébergement »** consistant à stocker des informations fournies par un bénéficiaire du service à la demande de ce dernier.
 - Les **plateformes en ligne** qui sont des fournisseurs de services d'hébergement qui non seulement stockent les informations fournies par les bénéficiaires du service à leur demande, mais qui diffusent également ces informations au public, toujours à la demande.
 - Les **très grandes plateformes** sont des plateformes en ligne fournissant leurs services à un nombre mensuel moyen de bénéficiaires actifs du service au sein de l'Union égal ou supérieur à 45 M ce qui correspond à 10% de la population de l'Union.

Les **bénéficiaires du service** désigne toute personne morale ou physique utilisant le service intermédiaire concerné.

LES EXEMPTIONS DE RESPONSABILITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES

Des **exemptions à géométrie variable** qui varient selon le type de service intermédiaire impliqué :

- **Simple transport et mise en cache:** le fournisseur bénéficie de l'exemption lorsqu'il n'est impliqué d'aucune manière dans l'information transmise.
- **Hébergement:** le fournisseur doit dès qu'il a effectivement connaissance ou est informé d'un contenu illicite, agir rapidement pour retirer ce contenu ou en rendre l'accès impossible.
 - Définition large des **contenus illicites** qui inclus également les informations relatives aux contenus, produits, services et activités illicites.
 - **Clause du bon samaritain:** le fournisseur ne perd pas le bénéfice de l'exemption à condition que les enquêtes menées par celui-ci soient menées de bonne foi et avec diligence.

Simple transport

Article 3

N'est pas responsable si:

- ✓ Le fournisseur n'est pas à l'origine de la transmission;
- ✓ Il ne sélectionne pas le destinataire de la transmission, et;
- ✓ Il ne sélectionne et ne modifie pas les informations faisant l'objet de la transmission.

Mise en cache

Article 4

N'est pas responsable si:

- ✓ le fournisseur ne modifie pas l'information;
- ✓ le fournisseur se conforme aux conditions d'accès à l'information;
- ✓ le fournisseur se conforme aux règles concernant la mise à jour de l'information, indiquées d'une manière largement reconnue et utilisées par les entreprises;
- ✓ le fournisseur n'entrave pas l'utilisation licite de la technologie, largement reconnue et utilisée par les entreprises, dans le but d'obtenir des données sur l'utilisation de l'information, et;
- ✓ le fournisseur agit promptement pour retirer l'information qu'il a stockée ou pour en rendre l'accès impossible dès qu'il a effectivement connaissance du fait que l'information à l'origine de la transmission a été retirée du réseau ou que l'accès à l'information a été rendu impossible, ou du fait qu'une juridiction ou une autorité administrative a ordonné de retirer l'information ou d'en rendre l'accès impossible.

Hébergement

Article 5

N'est pas responsable si:

- ✓ Le fournisseur n'a pas effectivement connaissance de l'activité ou du contenu illicite et, en ce qui concerne une demande en dommages et intérêts, n'ait pas conscience de faits ou de circonstances révélant une activité ou un contenu illicite, ou;
- ✓ dès le moment où il en a connaissance ou conscience, agit promptement pour retirer le contenu illicite ou rendre l'accès à celui-ci impossible.

LES OBLIGATIONS DES FOURNISSEURS DE SERVICES INTERMÉDIAIRES

Le DSA définit **plusieurs types d'obligations**:

- ❑ Les **obligations de base** applicables à **tous les fournisseurs** de services intermédiaires
 - Adoption de conditions d'utilisation respectant les **droits fondamentaux**
 - Mise en place d'un **point de contact unique** et publication des informations utiles concernant celui-ci
 - Etablir un **rapport** chaque année sur la modération des contenus à laquelle ils procèdent (sauf micro-entreprise ou petites entreprises).
 - Coopération avec les autorités nationales en cas de réception d'**injonctions**
- ❑ Les **obligations supplémentaires** pour les fournisseurs de services d'**hébergement** et pour les **plateformes en ligne**
 - Des **obligations spécifiques** incombant aux **très grandes plateformes**

LES OBLIGATIONS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES FOURNISSEURS DE SERVICES D'HÉBERGEMENT ET POUR LES PLATEFORMES EN LIGNE

- ❑ Quelque soit leur taille, mette en place des **mécanismes de notification** et d'action faciles à utiliser qui permettent de notifier facilement des contenus présumés illicites.
 - Obligation de **traiter en priorité les notifications des signaleurs de confiance**
 - Les **signaleurs de confiance**: statut accordé qu'à des entités et non à des personnes physiques qui ont démontré entre autres qu'elles ont une expertise et une compétence particulière dans les luttes contre les contenus illicites, qu'elles représentent des intérêts collectifs et qu'elles travaillent de manière diligente et objective.
- ❑ Prévoir des systèmes internes de **traitement des réclamations**
- ❑ Prévoir la possibilité d'un **règlement extrajudiciaire des litiges** (organismes certifiés)
- ❑ Suspension temporaire les activités en ligne de personne ayant un **comportement abusif**
- ❑ **Informers sans délai les autorités compétentes** et leur fournir toutes les informations pertinentes lorsque la plateforme a connaissance de la potentielle commission d'une **infraction pénale grave** impliquant une menace pour la vie ou la sécurité des personnes.
- ❑ **Conserver toutes les informations** de manière sécurisée pendant une période raisonnable n'excédent pas ce qui est nécessaire pour assurer la traçabilité des professionnels concluant des ventes à distance + vérifier la fiabilité des informations fournies par les professionnels concernés
- ❑ Fourniture d'informations relatives à la **publicité** (quand et pour le compte de qui la publicité est affichée)

LES OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES INCOMBANT AUX TRÈS GRANDES PLATEFORMES

- ❑ Obligation renforcée en matière de **rapport de transparence** rendant compte des évaluations des risques et des mesures d'atténuation prises
- ❑ Evaluer les **risques systémiques** découlant du fonctionnement et de l'utilisation de leur service, les abus potentiels par les bénéficiaires et prendre les mesures d'atténuation appropriées.
 - **Risques systémiques**=
 - Risques associés à l'usage abusif de leur service par la diffusion de contenus illicites (type contrefaçons)
 - L'incidence du service sur l'exercice des droits fondamentaux
 - La manipulation intentionnelle et souvent coordonnée du service de la plateforme avec un effet prévisible sur la santé, le discours civique, les processus électoraux, la sécurité publique et la protection des mineurs
- ❑ Déployer les moyens nécessaires pour atténuer avec diligence ces risques systémiques: mesures d'atténuation (adhésion à **code de conduite** par ex.)
- ❑ Rendre des comptes dans le cadre d'un **audit indépendant** en ce qui concerne le respect des obligations prévues dans le DSA. Présenter clairement les principaux paramètres des systèmes de recommandation et rendre public des registres des publicités.
- ❑ Instaurer des **responsables de la conformité** qui ont pour mission de contrôler le respect du DSA par la TGP.

LE CONTRÔLE DU RESPECT DES OBLIGATIONS FIXÉES PAR LE DSA

Les États membres

- Doivent s'assurer que les manquements soient **sanctionnés d'une manière efficace, proportionnée et dissuasive**
- Doivent désigner au moins une autorité chargée d'appliquer et de faire respecter le présent règlement=le **DSC** (point de contact unique pour la Commission, le comité européen des services numériques, les coordinateurs des autres États membres et autres autorités compétentes nationales).

Le **Coordinateur pour les services numériques** (*Digital Service Coordinator* ou DSC)

- Désigné par chaque État membre + autorité indépendante
- Les **particuliers ou organisations représentatives** peuvent déposer une plainte auprès du DSC de l'État membre ou ils ont été destinataires de l'information, transmission au DSC de l'État membre d'établissement du fournisseur.
- Le DSC rend des rapports sur son activité et la Commission peut lui demander de réévaluer la question + système commun d'échange d'information entre DSC.

La **Commission**

- Pouvoirs d'enquête de coercition renforcés
- **Sanctions:** amendes (< à 6% du CA total de l'exercice précédent) et astreinte

Le **Comité européen pour le service numérique**

- Groupe consultatif indépendant des coordinateurs pour les services numériques qui doit assurer la surveillance des fournisseurs de services intermédiaires. Peut rendre des avis ou des recommandations.